|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24)New Delhi, 15-24 octobre 2024 |  |
|  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | Addendum 3 auDocument 39-F |
|  | 13 septembre 2024 |
|  | Original: anglais |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 96 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | La CITEL propose d'apporter des modifications à la Résolution 96 de l'AMNT, afin de simplifier le texte et de tenir compte des discussions tenues entre l'AMNT-20 et la réunion de la Commission d'études 4 qui n'ont pas été reflétées dans la Résolution 96, étant donné que la Plénière de l'AMNT-20 a décidé de n'y apporter aucune modification. La CITEL propose également d'ajouter de nouveaux points sous le *charge* en ce qui concerne le TSB, conformément à la Résolution 188 de la PP-22, et d'actualiser les références faites aux autres conférences. |
| **Contact:** | Maria Celeste FuenmayorCommission interaméricaine des télécommunications | Courriel: mfuenmayor@oas.org |

MOD IAP/39A3/1

RÉSOLUTION 96 (Rév. New Delhi, 2024)

Études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT visant à lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/
technologies de l'information et de la communication

(Hammamet, 2016; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

rappelant

*a)* la Résolution 188 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication (TIC);

*b)* la Résolution 177 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur la conformité et l'interopérabilité;

*c)* la Résolution 79 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle des télécommunications/TIC dans la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC et le traitement de ce problème;

*d)* la Résolution 76 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur les études relatives aux tests de conformité et d'interopérabilité, assistance aux pays en développement et futur programme éventuel de marque UIT,

reconnaissant

*a)* les incidences négatives des dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire sur les gouvernements, les constructeurs, les fournisseurs, les opérateurs, les consommateurs et l'environnement, par exemple la perte de recettes, la dégradation de l'image de marque ou des droits de propriété intellectuelle et de la réputation, les perturbations des réseaux, la qualité de service (QoS) médiocre, la perte/le vol des données des utilisateurs et les risques potentiels pour la santé publique et la sécurité, ainsi que la production de déchets d'équipements électriques et électroniques;

*b)* les travaux menés actuellement par la Commission d'études 11 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), en sa qualité d'instance composée d'experts chargés des études relatives à la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC à l'UIT, ainsi que les travaux et études connexes, en particulier ceux menés à bien par les Commissions d'études 5, 17 et 20 de l'UIT-T et par la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D),

reconnaissant en outre

*a)* que certains pays, en raison d'un essor du marché des dispositifs mobiles, s'appuient sur des identificateurs de dispositifs uniques, par exemple l'identité d'équipement mobile internationale (IMEI) dans le registre des identités des équipements (EIR), pour limiter et prévenir la multiplication des dispositifs mobiles de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire;

*b)* que, comme la Résolution 188 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires l'indique, la Recommandation UIT-T X.1255 offre un cadre pour la découverte des informations relatives à la gestion d'identité qui pourraient contribuer à la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC,

notant

*a)* que les individus ou entités qui se livrent à la fabrication et au commerce de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire conçoivent et perfectionnement constamment les capacités et les moyens avec lesquels ils mènent ces activités illégales, pour contourner les mesures juridiques et techniques adoptées par les États Membres et d'autres parties affectées afin de lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire des produits et des dispositifs de télécommunication/TIC;

*b)* que le principe économique de l'offre et de la demande en ce qui concerne les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire rend plus difficiles les initiatives prises pour lutter contre le marché noir et le marché gris à l'échelle mondiale, et qu'il n'existe pas de solution unique facile à envisager,

consciente

*a)* des travaux et des produits actuels de la Commission d'études 11 de l'UIT‑T, des Recommandations UIT-T de la série Q.5050 et des autres études en cours visant, notamment, à définir des lignes directrices et de bonnes pratiques, y compris sur l'utilisation d'identificateurs de dispositifs de télécommunication/TIC uniques, pour lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC;

*b)* des travaux et des études en cours au sein de la Commission d'études 20 de l'UIT‑T sur l'Internet des objets (IoT), la gestion des identités IoT et l'importance croissante des dispositifs IoT pour la société;

*c)* des travaux et études connexes qui sont actuellement menés par les commissions d'études de l'UIT-T en ce qui concerne les technologies émergentes, y compris les solutions de partage d'informations réparties,

considérant

*a)* que, d'une manière générale, les dispositifs de télécommunication/TIC qui ne sont pas conformes aux processus de conformité nationaux applicables, aux prescriptions réglementaires nationales ou aux autres dispositions juridiques applicables d'un pays devraient être considérés comme non autorisés à la vente ou en vue de leur utilisation sur les réseaux de télécommunication de ce pays;

*b)* qu'un dispositif de télécommunication/TIC de contrefaçon est un produit qui enfreint expressément la marque de fabrique, copie les modèles de matériels et de logiciels, enfreint les droits liés à la marque ou à l'emballage d'un produit original ou authentique et, en règle générale, enfreint les normes techniques, les prescriptions règlementaires ou les procédures de conformité, les accords de licences de fabrication applicables aux niveaux national et/ou international ou les autres prescriptions juridiques applicables;

*c)* que des dispositifs de télécommunication/TIC altérés de façon volontaire (modifiés sans autorisation) sont des équipements dont des composants, des logiciels, l'identificateur unique, un élément protégé par des droits de propriété intellectuelle ou une marque de fabrique ont fait l'objet d'une tentative d'altération ou ont été effectivement altérés sans le consentement express du constructeur ou de son représentant légal;

*d)* que certains pays ont commencé à mettre en œuvre des mesures visant à décourager la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC sur la base d'un mécanisme d'identification, qui peut aussi être efficace pour la lutte contre l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC;

*e)* que les dispositifs de télécommunication/TIC ayant subi une altération volontaire, en particulier ceux qui clonent un identificateur légitime, risquent d'amoindrir l'efficacité des solutions adoptées par les pays pour lutter contre la contrefaçon;

*f)* que l'élaboration d'un cadre de découverte et de gestion des informations d'identité peut contribuer à la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC;

*g)* que l'UIT et les autres parties prenantes concernées ont un rôle essentiel à jouer en encourageant la coordination entre les parties concernées, afin d'étudier les répercussions de la contrefaçon et de l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC et le mécanisme permettant d'en limiter l'utilisation, et de définir des moyens de traiter ces questions à la fois au niveau international et régional;

*h)* qu'il est important que les utilisateurs puissent bénéficier en permanence d'une connectivité;

*i)* que le partage fiable et efficace d'informations grâce aux technologies émergentes peut aider à lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC,

décide

1 d'examiner les moyens, dans le cadre du mandat de l'UIT-T à mettre en œuvre afin de lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC et prévenir ce phénomène pour protéger les gouvernements, les fournisseurs de services de télécommunication, le secteur privé et les consommateurs contre les incidences négatives de la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC;

2 que la Commission d'études 11 devra assumer les fonctions de commission d'études directrice dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC;

3 d'envisager des solutions à utiliser pour différencier les dispositifs de télécommunication/TIC authentiques/véritables des dispositifs de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration étroite avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'organiser des ateliers et des manifestations dans les régions de l'UIT, afin d'encourager les travaux dans ce domaine, en associant toutes les parties prenantes et en faisant mieux connaître les conséquences de la contrefaçon et de l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC;

2 d'aider les pays en développement à mobiliser leurs ressources humaines pour lutter contre la progression de la contrefaçon et de l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC, en offrant des possibilités en matière du renforcement des capacités et de la formation;

3 de travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) en ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC, y compris pour limiter le commerce, l'exportation et la circulation de ces dispositifs au niveau international;

4 de coordonner les activités liées à la lutte contre la contrefaçon et à l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC dans le cadre de la commission d'études 11 et des groupes spécialisés;

5 d'aider les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour appliquer les Recommandations UIT-T pertinentes, afin de lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC, notamment en ce qui concerne l'utilisation de systèmes d'évaluation de la conformité;

6 de communiquer des informations sur les bonnes pratiques élaborées par le secteur privé ou les gouvernements et sur les avancées prometteuses réalisées en matière de lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de collaborer avec les associations, consortiums et forums du secteur, en vue de définir les mesures techniques (sur le plan des matériels et des logiciels) susceptibles d'être prises pour prévenir l'altération volontaire, par des dispositifs de télécommunication/TIC ainsi que l'utilisation et la diffusion des dispositifs de télécommunication/TIC contrefaits ou ayant subi une altération volontaire;

2 de soumettre les résultats de ces activités au Conseil de l'UIT pour examen et suite à donner;

3 de faire appel à des experts et des entités extérieures, le cas échéant,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'aider les États Membres à répondre à leurs préoccupations en matière de contrefaçon et d'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC, dans le cadre de l'échange d'informations au niveau régional ou mondial, y compris en ce qui concerne les systèmes d'évaluation de la conformité;

2 d'aider tous les membres, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes, à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence l'altération volontaire (la modification sans autorisation) ou la reproduction des identificateurs uniques de dispositifs de télécommunication/TIC, en collaborant avec les autres organisations de normalisation des télécommunications s'occupant de ces questions,

charge la Commission d'études 11 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, en collaboration avec les autres commissions d'études concernées

1 de poursuivre l'élaboration de recommandations, de rapports techniques et de lignes directrices, afin de traiter le problème de la contrefaçon et de l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC et d'aider les États Membres dans leurs activités de lutte contre la contrefaçon;

2 de collecter, d'analyser et d'échanger des informations sur les tendances en matière de contrefaçon et d'altération volontaire dans le secteur des télécommunications/TIC;

3 de déterminer la façon dont les technologies émergentes peuvent être utilisées pour lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC;

4 d'étudier, en collaboration avec les Commissions d'études 2, 17 et 20 de l'UIT-T, les technologies d'identification sécurisées et leur application à la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des produits et dispositifs de télécommunication/TIC, notamment leur niveau de disponibilité, leur évolutivité, leur sécurité, leur stabilité, leur champ d'application, leur coût, leurs caractéristiques en matière de confidentialité et leur vulnérabilité à la reproduction/au clonage;

5 d'étudier des méthodes d'évaluation et de vérification des identificateurs utilisés pour la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC;

6 d'établir, avec la participation des organisations de normalisation concernées, des mécanismes appropriés pour déceler les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire, au moyen d'identificateurs uniques non reproductibles et conformes aux exigences de confidentialité et de sécurité;

7 d'étudier des solutions possibles, y compris les cadres de découverte des informations de gestion d'identité, susceptibles de contribuer à la lutte contre la contrefaçon et l'altération des dispositifs de télécommunication/TIC,

invite les États Membres

1 à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la collaboration, la coopération et l'échange de données d'expériences et de connaissances spécialisées avec d'autres États Membres, pour lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaires de dispositifs de télécommunication/TIC dans un pays ou une région, ainsi qu'à l'échelle mondiale;

2 à promouvoir l'adoption d'un cadre juridique et réglementaire national visant à lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC;

3 à envisager des mesures visant à limiter l'importation, la circulation et la vente sur le marché de dispositifs de télécommunication/TIC contrefaits qui résultent d'une contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire;

4 à envisager des solutions, destinées à différencier les dispositifs de télécommunication/TIC authentiques/véritables des dispositifs contrefaits ayant subi une altération volontaire, par exemple en créant une base de données nationale centralisée de référence des équipements autorisés;

5 à mener des campagnes de sensibilisation auprès des consommateurs concernant les effets négatifs des produits et dispositifs de télécommunication/TIC contrefaits ou ayant subi une altération volontaire sur l'environnement et sur leur propre santé, ainsi que la dégradation de la fiabilité, de la QoS et de la qualité de fonctionnement liée à ces dispositifs,

6 à envisager de mettre à la disposition des consommateurs un moyen facile et pratique leur permettant de vérifier l'authenticité des dispositifs de télécommunication/TIC dans une base de données nationale centralisée de référence des équipements autorisés, moyennant la création d'une plate-forme en ligne comme un site web et/ou une application mobile, à titre d'outil supplémentaire,

invite les Membres de Secteur

à collaborer avec les gouvernements, les administrations et les régulateurs des télécommunications pour lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC,

invite tous les membres

1 à participer activement aux études de l'UIT relatives à la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC, en soumettant des contributions;

2 à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence l'altération volontaire des identificateurs uniques de dispositifs de télécommunication/TIC, en particulier en ce qui concerne les dispositifs de télécommunication/TIC clonés;

3 à collaborer et à échanger des avis spécialisés dans ce domaine.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_